

## Nouveau code des sociétés et des associations : balises de la SC

La législature écoulée aura marqué un profond bouleversement dans le paysage entrepreneurial et associatif belge. Des arrêtés d'application sont encore prévus, qui préciseront les modalités de ce grand chambardement.

Attendu par les uns, craint par les autres, le nouveau CSA boucle une série d'importantes modifications qui ont touché la notion même d'entreprise -qui regroupe dorénavant les indépendants en personne physique, les sociétés, les associations et les fondations- ainsi que le droit de l'insolvabilité.

L'objectif : moderniser le droit belge des sociétés afin de le rendre plus compétitif et attractif par rapport à nos voisins.

Les maîtres mots : simplification, notamment par une limitation des formes de sociétés ; flexibilisation, par la suppression de la notion de capital et du lien entre les apports et les droits obtenus en échange ; adaptation aux évolutions européennes, en favorisant la mobilité des entreprises<sup>1</sup>.

Ce droit des sociétés simple, flexible et libéral permet à chacun de construire du sur mesure. A côté des dispositions impératives, une grande liberté permet aux uns et aux autres d'adapter les statuts à l'entreprise.

La Société – SA, SRL (ex SPRL) et SC (ex-SCRL) - reçoit une nouvelle définition : un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes font un apport, déterminent l'objet de la société et lui confèrent le but de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect.

Ce but lucratif, obligatoire pour toute société, peut heureusement se compléter d'un ou plusieurs autres buts, désintéressés.

### Nouveaux repères pour la SRL et la SC

La nouvelle Société Coopérative (SC) ressemble comme une jumelle, ou presque, à la Société à Responsabilité Limitée (SRL).

- La notion de **capital**, concept jugé dépassé et ne répondant plus à la réalité économique, est remplacée par les apports, versés dans les comptes à la rubrique « patrimoine ». Tous les apports doivent être libérés lors de la constitution, à moins que les statuts spécifient le contraire.

---

<sup>1</sup> Pour une vue d'ensemble de ces changements majeurs, nous vous invitons à consulter la brochure réalisée conjointement par la Fédération des notaires, Graydon et la FEB, disponible xxxxxx

- Les apports pourront se faire en numéraire, en nature et en industrie, l'intervention d'un réviseur d'entreprise étant nécessaire dans les deux derniers cas.
- En corollaire de la disparition du capital minimal, les **fondateurs** devront veiller à ce que la société dispose d'assez de fonds propres pour assurer au minimum ses deux premières années d'activité, ce qui sera établi par un **plan financier renforcé** contenant 7 rubriques décrites par la loi. Leur **responsabilité** restera fortement engagée à ce niveau en cas de faillite dans les trois ans. Une SRL peut être constituée par un seul fondateur ; il en faut trois pour les SC.
- Toute distribution des bénéfices, remboursement d'apports, rachat de parts, démission à charge du patrimoine social, etc. sont impérativement soumis à **deux tests cumulatifs** :
  - o Test de solvabilité : pas de distribution si l'actif net risque de devenir négatif ;
  - o Test de liquidité : l'organe d'administration devra constater qu'à la suite de la distribution, la société pourra continuer à honorer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins 12 mois.
- Un mécanisme de **sonnette d'alarme** oblige l'organe d'administration à convoquer l'AG dès qu'il constate :
  - o que l'actif net est devenu ou risque de devenir négatif, lui exposant dans un rapport spécial les mesures qu'il compte prendre ;
  - o que la société sera peut-être plus en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les 12 mois suivants.

Un **plan de trésorerie sur 12 mois**, tenu à jour, est désormais l'outil indispensable du CA.

- Qu'ils soient constitués en collège ou non, la **responsabilité des administrateurs** sera solidaire, quelle que soit la nature de la faute. Un administrateur ne pourra en être déchargé que s'il n'a pas pris part à la faute et l'a dénoncée officiellement aux autres membres de l'organe d'administration, les discussions y donnant lieu devant être mentionnées dans un PV.

Une limitation de cette responsabilité est prévue, avec des plafonds évoluant de 125.000€ à 12M€ en fonction de la taille de l'entreprise. Mais dans les faits, elle ne pourra être invoquée que pour les fautes légères non répétitives.

- Plusieurs catégories de titres sont permises dans les SRL, mais seules les actions et les obligations sont autorisées dans les SC. Minimum 3 actions avec droit de vote sont émises pour les SC, contre un minimum d'une seule pour les SRL.
- Le CSA prévoit « une action, une voix ». Cependant, les **droits de vote** liés aux parts, ou aux catégories de parts, sont librement fixés dans les statuts.
- Les actions sont librement **cessibles aux actionnaires**, même pour les SRL, dans les conditions prévues par les statuts. Une flexibilisation qui devrait limiter la création de « fausses coopératives ».

## Spécificités pour les coopératives

Les SC pourront à loisir préciser leurs dispositions en matière de droit de vote lié au actions, leurs pratiques en matière de dividende, et toute chose relatives à leur gouvernance spécifique, pour autant qu'elles respectent les dispositions impératives du Code.

- La SC se complète d'un **but principal** : la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires, ou bien de tiers intéressés.
- La **finalité coopérative et les valeurs** de la SC sont décrites dans les statuts, complétés éventuellement par un ROI ou une charte. Sans qu'il soit fait référence aux principes de l'Alliance Coopérative Internationale, il s'agit bien ici de marquer l'esprit coopératif.
- Les seules catégories de titres autorisées sont les actions et les obligations.
- Les SC peuvent se faire **agréer par le CNC**, rebaptisé Conseil National de la Coopération de l'entrepreneuriat social et de l'entreprise agricole – au vu de l'extension de ses missions. Elles seules peuvent demander, séparément ou en plus de l'agrément CNC, un **agrément Entreprise sociale** si elles visent à générer un impact positif pour l'homme, l'environnement ou la société. L'un et l'autre devraient maintenir le droit à des avantages fiscaux intéressants.
- Les **coopératives de travailleurs** ne sont pas spécifiquement évoquées dans le code. Si celui-ci précise qu'un administrateur ne peut être salarié en cette qualité, cela ne constitue en rien un frein à la double qualité.

## Entrée en vigueur et droit transitoire

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019, toute nouvelle société doit de se conformer au nouveau Code. Pour les sociétés actives, les mesures contraignantes du Code seront d'application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et la mise en conformité des statuts doit être réalisée avant le 1/01/2024.